

RÈGLEMENT 2240-2023

Règlement décrétant les taux de taxes, de compensation et d'intérêts ainsi que les modalités de paiements pour l'exercice financier 2024

– VERSION ADMINISTRATIVE –

Adopté le 15 décembre 2023

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.

MODIFICATION(S)

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
---------------------	--------------------------



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES	4
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS	4
CHAPITRE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX VARIÉS.....	4
a) Taux de base	4
b) Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus.....	4
c) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.....	5
d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.....	5
CHAPITRE 4 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – SERVICE DE LA DETTE	5
CHAPITRE 5 – TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – ASSAINISSEMENT	5
CHAPITRE 6 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2091-2017 POUR TRAVAUX CENTRALE D'EAU	5
CHAPITRE 7 – TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – CONDUITE DES EAUX USÉES USINE DE FILTRATION	6
CHAPITRE 8 – TAXES SUR UNE AUTRE BASE – SERVICE DE LA DETTE	6
CHAPITRE 9 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC.....	6
a) Taux fixe	6
b) Compteurs	6
CHAPITRE 10 – COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT	7
a) Taux fixe	7
b) Compteurs	7
CHAPITRE 11 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES	8
CHAPITRE 12 – COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ	8
CHAPITRE 13 – COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT ET D'ÉPANDAGE D'ABRASIF DANS LES RUES POLTAVA, ROY, SAINTE-ANNE, STANLEY, JEAN-TALON, JOLIETTE, CARDINAL, CARTIER ET DE LA RIVIÈRE.....	8
CHAPITRE 14 – COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DANS LE CHEMIN DE LA FEUILLÉE.....	9
CHAPITRE 15 – TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRIÉRÉS DE TAXES ET AUTRES COMPTES.....	9
CHAPITRE 16 – MODE DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS	9
CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
CHAPITRE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR	9

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ATTENDU le dépôt du projet de règlement 2240-2023 décrétant les taux de taxes, de compensation et d'intérêts ainsi que les modalités de paiement pour l'exercice financier 2024, sa présentation et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2023;

ATTENDU que ce projet de règlement a pour objet de décréter les taux de taxes, de compensation et d'intérêts ainsi que les modalités de paiement pour l'exercice financier 2024 afin de permettre la réalisation du budget pour cet exercice financier; et

ATTENDU que ce projet de règlement a été remis aux membres du conseil avant la tenue de la présente séance dans le délai légal pour le faire et qu'il est disponible pour consultation.

Sur la proposition de Robert Groulx

Appuyée par Janie Tremblay

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement 2240-2023 décrétant les taux de taxes, de compensation et d'intérêts ainsi que les modalités de paiement pour l'exercice financier 2024.

CHAPITRE 1 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle (taux de base);
- b) catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
- c) catégorie des immeubles non résidentiels;
- d) catégorie des immeubles industriels;
- e) catégorie des immeubles agricoles;
- f) catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS

2. Les dispositions énoncées notamment aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

CHAPITRE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX VARIÉS

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Saint-Charles-Borromée pour l'année 2024, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier aux catégories résiduelle, aux immeubles agricoles et aux terrains vagues desservis est imposée au taux de base de 0,499 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,499 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0,609 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,962 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à *la Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0,870 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à *la Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

CHAPITRE 4 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe foncière spéciale de 0,102 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

CHAPITRE 5 – TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – ASSAINISSEMENT

Qu'une taxe foncière de secteur pour payer la quote-part de la Ville pour le service de dette de la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette de 0,011 \$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 sur les immeubles imposables situés en front d'une rue desservie par le réseau d'égout.

CHAPITRE 6 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2091-2017 POUR TRAVAUX CENTRALE D'EAU

Qu'une taxe foncière spéciale de secteur de 0,003 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2024 sur les immeubles imposables situés en front d'une rue desservie par les réseaux d'aqueduc situés dans le périmètre décrit à l'annexe « B » du *Règlement 2091-2017*.

Aux fins du présent règlement sont considérés desservis tous les biens-fonds imposables construits ou non, aux abords desquels se trouve une conduite destinée au raccordement de ce bien-fonds au réseau d'aqueduc, que ledit raccordement soit effectué ou non.

CHAPITRE 7 – TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – CONDUITE DES EAUX USÉES USINE DE FILTRATION

Qu'une taxe foncière de secteur pour payer la quote-part de la Ville pour le service de dette relié à la conduite des eaux usées de l'usine de filtration à la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette de 27,75199 \$ par mètre linéaire de frontage sur tous les immeubles, construits ou pas, situés en bordure de la rue où est construite la conduite des eaux usées et raccordés à ladite conduite.

CHAPITRE 8 – TAXES SUR UNE AUTRE BASE – SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe foncière de répartition locale, au mètre carré, à l'unité, au mètre linéaire, à l'évaluation, et/ou selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris constructions s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble (voir liste en annexe).

CHAPITRE 9 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

La compensation pour le service de l'aqueduc est payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc à compter de la date de l'émission du permis d'occupation délivré par l'inspecteur municipal et attestant que les travaux de construction sont réalisés. Que cette compensation soit établie comme suit :

a) Taux fixe :

Pour chaque chambre	60 \$
Pour chaque unité de logement	100 \$
Pour chaque établissement commercial, industriel ou autre	125 \$

Établissement :

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Note : Il peut y avoir plus d'un établissement commercial dans un bâtiment.

b) Compteurs :

1. Pour chaque compteur installé, une compensation annuelle est exigée pour pourvoir à l'installation, l'entretien et l'utilisation des équipements techniques de lecture :

<u>Diamètre du compteur en pouces</u>	<u>Tarif</u>
¾140 \$
1150 \$
1½240 \$
2280 \$

2. Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire avec compteur d'eau, le taux sera de 0,35 \$ le mille litres (1,58 \$/mille gallons), en plus de la compensation minimale prévue à l'article 9 a).
3. La compensation sera établie en fonction de la quantité d'eau consommée durant l'année qui précède l'exercice financier pour lequel la compensation est fixée.
4. Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne des lectures précédentes.

CHAPITRE 10 – COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT

La compensation pour les services d'égout est payable par tout propriétaire d'immeubles construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout à compter de la date de l'émission du permis d'occupation délivré par l'inspecteur municipal et attestant que les travaux de construction sont réalisés. Que cette compensation soit établie comme suit :

a) Taux fixe :

Pour chaque chambre	45 \$
Pour chaque unité de logement	75 \$
Pour chaque établissement commercial, industriel ou autre	90 \$

Établissement :

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Note : Il peut y avoir plus d'un établissement commercial dans un bâtiment.

b) Compteurs :

1. Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire, avec compteur d'eau, le taux sera de 0,27 \$ le mille litres (1,20 \$ / mille gallons), en plus de la compensation minimale prévue à l'article 10 a).
2. La compensation sera établie en fonction de la quantité d'eau consommée durant l'année qui précède l'exercice financier pour lequel la compensation est fixée.
3. Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne des lectures précédentes.

CHAPITRE 11 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Que la compensation annuelle payable pour le service d'enlèvement, transport et disposition des ordures ménagères par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques soit établie comme suit :

Pour les immeubles à vocation unifamiliale	155 \$
Pour chaque logement, incluant les bureaux à domicile, pour les édifices de 2 à 5 logements	155 \$
Pour chaque logement, incluant les bureaux à domicile, pour les édifices de 6 logements et +	155 \$
Pour chaque établissement commercial, industriel ou autre	155 \$
Pour chaque chalet	108 \$
Pour chaque logement desservi par un conteneur semi-enfoui 1 voie sans collecte	124 \$
Pour chaque logement desservi par un conteneur semi-enfoui 2 voies sans collecte	97 \$
Pour chaque logement desservi par un conteneur semi-enfoui 3 voies sans collecte	80 \$

Établissement :

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Note : Il peut y avoir plus d'un établissement commercial dans un bâtiment.

CHAPITRE 12 – COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ

La compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour les propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la ville et visés à l'un des paragraphes 10°, 11° et 12° de l'article 204 de ladite Loi est établi comme suit :

- a) Dans le cas des immeubles visés à l'un des paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la L.F.M. une compensation de (0,499 \$ x 100 \$) de la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière.
- b) Dans le cas des immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la L.F.M. une compensation de (0,499 \$ x 100 \$) de la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière.

CHAPITRE 13 – COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT ET D'ÉPANDAGE D'ABRASIF DANS LES RUES POLTAVA, ROY, SAINTE-ANNE, STANLEY, JEAN-TALON, JOLIETTE, CARDINAL, CARTIER ET DE LA RIVIÈRE

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment situé en bordure des rues Poltava, Sainte-Anne, Stanley, Jean-Talon Joliette, Cardinal, Cartier et de la Rivière concernées par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du *Règlement 946-2006*, soit fixée à 180,55 \$.

CHAPITRE 14 – COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DANS LE CHEMIN DE LA FEUILLÉE

Que la compensation annuelle qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment ayant front sur le chemin de La Feuillée ou situé sur des terrains enclavés ayant accès à partir du chemin de La Feuillée concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du *Règlement 947-2006* soit fixée à 339,98 \$.

CHAPITRE 15 – TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRIÉRÉS DE TAXES ET AUTRES COMPTES

Que des intérêts au taux de 14 % soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes échus.

CHAPITRE 16 – MODE DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

Tout compte de taxes, incluant les compensations, qui atteint 300 \$ et plus pourra être payé en cinq versements égaux.

Le premier versement est exigible à compter du 15 mars ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Le deuxième versement est exigible à compter du 15 mai ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Le troisième versement est exigible à compter du 15 juillet ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Le quatrième versement est exigible à compter du 15 septembre ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Le cinquième versement est exigible à compter du 15 novembre ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les compensations pour les services ci-dessus doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire.

Ces compensations pour services sont assimilées à une taxe foncière.

CHAPITRE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Liste des règlements pour la taxation 2024			
#	# Règlement	Nom du règlement	Nom de la taxe
1	833-2001	Égout Petite-Noraie (Centre-sud)	Collecteur d'égout sanitaire
2	833-2001	Égout Petite-Noraie (Centre-sud)	Collecteur d'égout sanitaire - Bassin
3	849-2002	Rues Jeanne-Sauvé & Pierre-Imbleau	Eau-Pluvial- Fondation de rue-Pavage-Éclairage
4	849-2002	Rues Jeanne-Sauvé et Pierre-Imbleau	Collecteur égout pluvial non conventionnel-Bassin
5	855-2002	Rues Osias Lapierre et Pierre-Mercure	Fondation-Eau-Égout-Pluvial N.C.-Pavage-Éclairage
6	856-2002	Prol. Marc-Aurèle-Fortin/Paul-Émile-Borduas/Clarence-Gagnon	Eau-Pluvial-Fondation de rue-Pavage-Éclairage
7	857-2002	Rue Yves-Thériault	Eau-Égout-Pluvial-Fondation rue-Pavage-Éclairage
8	858-2002	Rue Yves-Thériault	Eau-Égout-Pluvial-Fondation rue-Pavage-Éclairage
9	860-2002	Rue Gérard-Côté	Eau-Égout-Pluvial-Fondation rue-Pavage-Éclairage
10	872-2003	Rue des Pionniers	Fondation de rue-Pavage-Éclairage
11	876-2003	Boul. des Mésanges, rues des Sittelles, Petite-Noraie	Eau-Égout-Pluv.Fond.rue-Pav.-Éclair.-Trott. & Bord.
12	878-2003	Prolongement Jeanne-Sauvé	Eau-Pluvial-Fondation de rue-Pavage-Éclairage
13	879-2003	Prolongement Marius-Barbeau	Eau-Égout-Pluvial-Fondation rue-Pavage-Éclairage
14	883-2003	Rue Villiers - Égout pluvial	Égout pluvial non conventionnel
15	884-2003	Rue Marcelle-Ferron et prolongement Marc-Aurèle-Fortin	Eau-Pluvial-Fondation de rue-Pavage-Éclairage
16	885-2003	Rue Roméo-Gaudreault	Eau-Égout-Fondation-Pluvial-Pavage-Éclairage-Trot.
17	886-2003	Rue Jeanne-Sauvé	Égout Pluvial non conventionnel
18	897-2004	Rue Pierre-Mercure	Égout-Eau-Fondation-Pavage-Éclairage-Pluvial N.C.
19	900-2004	Rues Judith-Jasmin/Anne-Hébert/Clarence-Gagnon/Fernand-Séguin	Eau-Fondation-Pavage-Éclairage-Égout Pluvial N.C.
20	900-2004	Rues Judith-Jasmin/Anne-Hébert/Clarence-Gagnon/Fernand-Séguin	Pluvial non conventionnel
21	902-2004	Rues Pierre-Mercure/Marc-Aurèle-Fortin/Marcelle-Ferron	Eau-Fondation-Pavage-Éclairage-Égout pluvial N.C.
22	902-2004	Rues Pierre-Mercure/Marc-Aurèle-Fortin/Marcelle-Ferron	Pluvial non conventionnel
23	903-2006	Rue Pierre-Mercure	Eau-Égout-Fondation-Pavage-Éclairage-Pluvial N.C.
24	914-2004	Rues Pierre-Mercure/Norbert-Lussier/Émilien-Brouillette	Eau-Égout-Fondation-Pavage-Éclairage-Pluvial N.C.
25	915-2004	Chemin Chaput - Aqueduc	Aqueduc
26	922-2005	Prolongement Boul. l'Assomption Ouest	Collecteur d'égout sanitaire
27	925-2005	Rues Riendeau et Des Parulines	Eau-Égout-Fondation-Pavage-Éclairage-Pluvial N.C.
28	935-2006	Boul. L'Assomption Ouest/rues Riendeau/Gérard-Côté/Roméo-Gagné	Fondation-Eau-Égout-Pluvial n.c.-Pavage-Éclairage
29	942-2006	Rues Martinets et Parulines	Fondation-Eau-Égout-Pluvial n.c.-Pavage-Éclairage
30	943-2006	Rues Fernand-Séguin et Anne-Hébert	Fondation-Eau-Égout-Pluvial n.c.-Pavage-Éclairage
31	965-2007	Rue Louis-Vadeboncoeur	Aqueduc-Égout pluvial n.c.-Fond.-Pavage-Éclairage
32	974-2008	Boul. L'Assomption Ouest	Égout pluvial n.c.-Fond.-Pavage-Bordure-Éclairage
33	975-2008	Rue Riendeau	Aqueduc-Égout-Pluvial n.c.-Fond.-Pavage-Éclairage
34	976-2008	Rues Pierre-Mercure et Curé M. Neyron	Aqueduc-Égout-Pluvial n.c.-Fond.-Pavage-Éclairage
35	979-2008	Rang de la Petite Noraie	Aqueduc et Pluvial
36	979-2008	Rang de la Petite Noraie	Égout sanitaire
37	979-2008	Rang de la Petite Noraie	Station de pompage
38	996-2009	Boul. L'Assomption Ouest	Aqueduc-Égout-Sanit.Pluvial n.c.-Fond.Pavag.Éclair
39	997-2009	Boul. des Mésanges et rue des Ormeaux	Aqueduc-Égout-Pluvial n.c.-Fond.-Pavage-Éclairage
40	1002-2009	Rue Louis-Vadeboncoeur	Aqueduc-Égout-Pluvial n.c.-Fond.-Pavage-Éclairage
41	1010-2009	Rue Marie-Curie	Aqueduc-Égout-Sanit.-Pluvial,Fond.Pavage-Éclairage
42	1012-2009	Rues René-Lecavalier/Michel-Normandin/Gérard-Côté/William-Marchand	Aqueduc-Égout-Pluvial n.c.-Fond.-Pavage-Éclairage
43	1016-2009	Rue Jean-Marc Brouillette	Aqueduc-Égout-Pluvial n.c.-Fond.-Pavage-Éclairage
44	1038-2011	Prolongement Pierre-Mercure et Anne-Hébert	Aqueduc-Égout-Sanit.Pluvial n.c.-Fond.Pavag.Éclair
45	1038-2011	Prolongement Pierre-Mercure et Anne-Hébert	Aqueduc-Égout-Pluvial n.c.-Fond.Pavag.Éclair
46	2018-2014	Rue Charles-Mayer	Aqueduc-Égout-Sanit.Pluvial n.c.-Fond.Pavag.Éclair
47	2034-2015	Rues Vaudreuil/D'Argenteuil - Aqueduc	Aqueduc
48	2067-2016	Prolongement Boul. L'Assomption Ouest et rues des Ormeaux/des Colibris	Prolong. du Boul. L'Assomption
49	2110-2018	Visitation - Égout sanitaire	Égout Visitation
50	2119-2018	Rue Mailhot-Rivest - Aqueduc	Aqueduc - rue Mailhot & Rivest